

Les appareils et accessoires de levage permettent de mécaniser le déplacement d'une charge ou de personnel suivant un axe vertical. Le risque principal est une perte de maîtrise de la charge qui occasionnerait une situation dangereuse.

La réglementation existante a pour objectif de limiter au maximum de telles conséquences.

DEFINITIONS

Réglementairement un **appareil de levage** est défini comme une machine ou une installation permettant de déplacer une charge avec un changement de niveau significatif. Cette machine est mue mécaniquement ou par la force humaine. Elle est conduite et contrôlée par un ou plusieurs opérateurs. Elle peut avoir d'autres fonctions.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge (par exemple transpalette).

Exemples d'appareil de levage : treuils palan, cric de levage, grue auxiliaire de chargement, grue mobile automotrice, tracteur ou engin de terrassement équipés pour la manutention d'objet, table élévatrice, hayon élévateur, monte-matériaux, etc.

La **charge** est constituée par des marchandises ou des matériels et le cas échéant par une ou des personnes. La charge n'est pas liée de manière permanente à la machine.

Un **accessoire de levage** est défini comme un équipement n'étant pas incorporé à une machine et placé entre cette dernière et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage, etc.



CONFORMITE

Avant l'acquisition d'un appareil ou d'un accessoire de levage, l'autorité territoriale devra définir ses besoins. Elle veillera notamment à prendre en compte les charges à lever, les tâches à réaliser ainsi que l'environnement et les ambiances de travail où auront lieu les activités de levage.

Toute machine doit répondre aux **critères du code du travail** et être certifiée **conforme**. A ce titre, une déclaration ou un certificat de conformité valides doivent être remis lors de la vente, la location, la cession ou la mise à disposition de l'équipement.

Lors de la **première mise en service ou lors de la remise en service**, des examens, des épreuves et des essais de l'appareil de levage doivent être réalisés pour s'assurer que l'équipement est installé conformément aux spécifications prévues et de l'absence de toute défectuosité susceptible d'être à l'origine d'une situation dangereuse.

Ces vérifications sont réalisées par **une personne ou un organisme qualifiés**. Dans quelques cas spécifiques, ces vérifications doivent être réalisées par un organisme accrédité.

La notion de remise en service concerne l'équipement qui a subi une opération de démontage et de remontage ou une modification susceptible de mettre en cause la sécurité.



Une **personne ou un organisme qualifiés** : personne ou organisme compétents dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes. Cette compétence peut par exemple être justifiée par une accréditation. Ces personnes peuvent appartenir ou non à la collectivité utilisatrice des équipements. Il peut également s'agir d'entreprises chargées de la maintenance des machines de la collectivité.

VERIFICATIONS PERIODIQUES

Périodiquement, l'autorité territoriale fera aussi procéder à une **vérification d'exploitation**. Celle-ci ne se substitue pas à l'obligation d'effectuer les opérations de maintenance définies par le fabricant. Cette vérification d'exploitation est réalisée par **une personne ou un organisme qualifiés**.

Pour ces vérifications d'exploitation, l'autorité territoriale devra notamment :

- mettre à disposition les équipements pendant le temps nécessaire à la vérification, ainsi que les moyens d'accès ;
- mettre à disposition les charges pour les épreuves et essais, ainsi que les moyens pour leur manutention ;
- assurer la présence d'une personne nécessaire à la conduite de l'appareil ;
- tenir à disposition les documents nécessaires (notice d'instruction du fabricant, rapports de vérifications précédents et carnet de maintenance).

Toutes ces vérifications ainsi que toutes opérations de maintenance sont inscrites dans le **carnet de maintenance de l'équipement**.

EQUIPEMENTS	FREQUENCES DE VERIFICATIONS GENERALES
Grue auxiliaire de chargement	6 mois
Engins de terrassement avec fonction levage Sans fonction levage	6 mois 1 an
Chariot élévateur	6 mois
Plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP) PEMP mue par la force humaine	6 mois 3 mois
Treuil et palan Si changement de site, appareil sans support particulier	1 an 6 mois
Hayon élévateur	6 mois
Accessoires (élingue en câble, chaîne et fibre textile ; dispositif de préhension de charge : palonnier, pince, etc.)	1 an

Le tableau ci-dessus rappelle les fréquences de vérification générales d'exploitation à réaliser pour les principaux appareils de levage présents dans les collectivités. Pour des appareils plus spécifiques comme les grues à tour, les grues mobiles ou les tracteurs poseurs de canalisation, contactez le centre de gestion du Doubs ou référez-vous à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

L'autorité territoriale doit **agir en conséquence de toutes les observations signalées** dans les rapports de vérifications. Le cas échéant, l'équipement de levage peut être maintenu en service ou mis à l'arrêt.

MISE EN ŒUVRE

Avant chaque utilisation, le conducteur de l'appareil de levage doit procéder à une vérification du bon état et du bon fonctionnement de l'appareil. Les **utilisateurs vérifieront** aussi les accessoires de levage. L'autorité territoriale organise ces vérifications pour **maintenir tous les équipements en état de conformité** ainsi que pour déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger et y remédier.

Les utilisateurs des appareils et des accessoires de levage devront **être formés à cette vérification**, à l'utilisation et la mise en œuvre. Les conducteurs devront être titulaires d'une autorisation de conduite. Cette dernière est délivrée par l'autorité territoriale après la validation d'une formation à la conduite en sécurité de l'engin concerné et un avis d'aptitude du médecin de prévention (voir fiche R03 - Conduite d'engins).

En complément, l'autorité territoriale pourra définir des consignes d'utilisation ou de mise en œuvre, notamment lors de chantier afin de prendre en compte les particularités de l'environnement de travail.

Références

Code du travail, 4^{ème} partie, livre 3 Équipements de travail et moyens de protection, titre 2 Utilisation des équipements de travail ; Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (NOR : SOCT0410464A) ; Circulaire DRT 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 ; INRS ED 6009, ED 6067, ED 6178.